

Sur ce point, le Médiateur a cependant confirmé la position de la CRA, en indiquant que seuls les revenus issus directement du travail et non une allocation versée en remplacement du salaire pouvaient être pris en considération pour l'application du plafond majoré et que les revenus de Madame étant sur la période de référence composés d'allocations chômage, c'est à juste titre qu'ils ne devaient pas être pris en compte.

En revanche le Médiateur s'est référé aux dispositions d'un autre article (R 532-7 al. 4 du CSS) qui dispose que « *Lorsque la personne ou l'un des conjoints ou concubins, en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs, ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus, ou si l'indemnisation a atteint le montant minimum prévu par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 du code du travail, après application du taux dégressif prévu à l'article L. 5422-3 du même code, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par l'intéressé durant l'année civile de référence.* ».

Constatant que Madame X se trouvait dans cette situation au moment de la demande (sans activité professionnelle et radiée de France Travail depuis plus de deux mois), le Médiateur a considéré que ses indemnités chômage (7 272 €) n'auraient pas dû être incluses dans les ressources du ménage pour l'examen du droit à l'allocation de base. Celles-ci se trouvaient donc ramenées à 24 018,9 €, chiffre inférieur au plafond donnant droit au taux plein.

La direction, se ralliant à cet argument, a décidé de neutraliser les revenus de Madame et d'ouvrir le droit à la prestation de base à taux plein.

PRESTATIONS DE SOLIDARITÉ ET MINIMA SOCIAUX

La CMSA refuse d'attribuer le Sapsa pour un couple : un Érythréen possédant le statut de réfugié en France, marié, mais dont l'épouse est restée en Érythrée.



La CRA a motivé son refus par le fait que le requérant avait déposé une demande de Saspa mentionnant l'existence d'une conjointe (il avait coché la case « marié ») mais que celle-ci n'avait pas apposé sa signature sur la demande.

Le demandeur a précisé dans son recours à la CRA que son épouse n'ayant pas obtenu le statut de réfugiée, elle a dû rester dans son pays d'origine. Il dit comprendre le refus de la CRA d'attribuer la prestation pour un couple mais pas pour une personne seule, alors qu'il considère remplir les critères réglementaires.

Dans la demande déposée au CCAS, le demandeur avait indiqué à la rubrique « Votre situation de famille actuelle », « Marié » depuis « 2008 » puis « Séparé de corps » depuis le « 2 octobre 2022 ». La rubrique consacrée au conjoint n'étant en outre pas remplie, on pouvait comprendre que la demande était faite pour une personne seule et non pour un couple.

Dans le cadre de la médiation, la direction de la CMSA a pourtant considéré que, si le mari est effectivement séparé de son épouse, « *il devra justifier de la rupture du lien économique et affectif afin de pouvoir déposer un nouveau dossier avec tous les justificatifs nécessaires.* ».

Cette position est apparue non légitime au Médiateur à deux égards :

- la démarche demandée n'était pas pertinente s'agissant d'une demande de Sapsa pour une personne seule ;
- elle semblait de surcroît irréalisable d'un point de vue pratique dans le cadre administratif et politique d'un État tel que l'Érythrée.

Par ailleurs, il a été rappelé que l'article L 816-1 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes extérieures à l'Union européenne, pour obtenir l'Aspa ou le Saspa, doivent seulement répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Le respect de cette condition peut être attesté par les périodes d'assurance mentionnées à l'article L. 351-2 ;
- être réfugié, apatride, avoir combattu pour la France dans les conditions prévues aux articles L. 426-2 ou L. 426-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou bénéficier de la protection subsidiaire ».

M. X appartenant à cette seconde catégorie (titre délivré par l'Ofpra), le Saspa n'ayant pas été demandé pour un couple et le requérant ayant indiqué clairement qu'il vivait seul en France, le Médiateur a maintenu sa recommandation d'accorder la prestation pour une personne seule, de façon rétroactive à compter de la date à laquelle il avait déposé son dossier à la CMSA. La direction de la CMSA n'a cependant pas suivi cette recommandation.

MATERNITÉ/PATERNITÉ

La demande de versement d'allocation de remplacement de M. X a été rejetée par la caisse au

motif qu'il n'a pas effectué sa demande dans le délai réglementaire de 30 jours au minimum avant la naissance ; ce délai minimum étant destiné à permettre à la caisse d'organiser le remplacement. Or la demande est parvenue à la caisse 5 jours seulement avant la naissance.

Le Médiateur a dans un premier temps rappelé les conditions d'indemnisation du congé de paternité des non-salariés agricoles en soulignant que le refus d'indemnisation de la caisse était conforme à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, après avoir échangé avec l'assuré il a relevé :

- que malgré la demande adressée tardivement, le service de remplacement avait pu tout de même pourvoir au remplacement pendant une durée de 7 jours ; l'assuré lui a communiqué pour preuve copie de la facture du service de remplacement ;
- que M. X avait bien respecté la durée minimale de cessation d'activité (7 jours pris dans les quinze premiers jours qui suivent la naissance) qu'impose la réglementation (article D 732-27 du code rural).

Les conditions de fond étant remplies et prenant en considération le fait qu'il s'agissait du premier enfant de Monsieur X, le Médiateur a recommandé à la direction de la CMSA à titre exceptionnel et au nom de l'équité de prendre en charge le coût du remplacement assuré sur une durée de 7 jours.

